

Circulaire n° 2025-054

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes

**Objet** : Réforme des aides en capital pour les équipements collectifs de base allouées par le ministère des Affaires intérieures

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Une des priorités ancrées dans l'accord de coalition est d'octroyer aux communes les moyens financiers nécessaires pour offrir des services et des infrastructures de qualité, alignés sur les besoins des citoyens : *Stark Finanze fir staark Gemengen*.

J'ai l'honneur de vous informer que le ministère des Affaires intérieures a revu et adapté, en concertation avec le SYVICOL, ses critères d'intervention en matière d'aides en capital pour les projets de construction des communes. Je tiens aussi à remercier le Ministre des Finances, Gilles Roth, pour son soutien dans cette approche.

Les communes sont confrontées à des investissements de plus en plus coûteux dans le domaine des équipements de base, notamment la construction de nouvelles écoles fondamentales, qui pèsent lourdement sur leur budget.

J'attache une importance politique à l'égalité de traitement. Ainsi la présente réforme de subvention telle que décrite ci-dessus est basée sur le principe : *En Awunner ass en Awunner, e Kand ass e Kand, egal a wat fir enger Gemeng ee wunnt oder an d'Schoul geet*.

## 1. Idée fondamentale

La réforme introduit des critères objectifs et transparents applicables pour toutes les communes : la variation du taux de l'aide en fonction de la situation financière de la commune appréciée sur base de l'impôt commercial communal (ICC) telle qu'appliquée jusqu'à présent est abandonnée. Un subventionnement égalitaire avec des critères transparents permet une meilleure planification financière des projets réalisés par le secteur communal.

En outre, ce changement permet d'allouer directement une aide à un syndicat de communes réalisant un projet éligible sans passer par l'intermédiaire des communes membres.



Le principe de base de la réforme consiste donc à appliquer des taux uniques pour les différentes catégories de projets applicables au même titre pour toutes les communes et, le cas échéant, pour les syndicats de communes ainsi que de redéfinir les plafonds des montants subventionnables.

## 2. Nouveaux critères

### 2.1 École fondamentale

avant réforme		après réforme	
plafond	taux	plafond	taux
5.500 € par m <sup>2</sup> de salle de classe	40-85% suivant situation financière	8.000 € par m <sup>2</sup> de salle servant à l'enseignement formel	70% fixe

Le plafond pour le subventionnement des écoles, basé sur la surface des salles de classe nouvellement créées, est supposé tenir compte des autres surfaces accessoires du bâtiment (sanitaires, voies de circulation, salle de conférence, etc.) et des aménagements extérieurs (cour de récréation). Etant donné que les surfaces accessoires des écoles ont considérablement augmenté durant les dernières années, le plafond avait en fait diminué.

Pour tenir compte de cette évolution et surtout du besoin croissant en salles plus petites et flexibles, toutes les surfaces servant à l'enseignement formel sont désormais prises en compte pour la détermination du plafond subventionnable du projet. En parallèle, le montant du plafond par m<sup>2</sup> est porté de 5.500 € à 8.000 € pour tenir compte du renchérissement considérable des prix de construction des dernières années.

Un taux fixe de 70% pour tous les projets de construction ou d'extension d'écoles fondamentales remplace le taux variant en fonction de la situation financière des communes.

Les projets de remise à neuf complète d'anciennes écoles sont également considérés pour l'allocation de l'aide financière.

Toutefois, pour des raisons budgétaires, une seule école fondamentale – par commune ou par syndicat de communes – peut être subventionnée par période de législature.

### 2.2 Mairie

avant réforme		après réforme	
plafond	taux	plafond	taux
1.500 € par habitant avec un minimum de 2 mio € et un maximum de 30 mio €	0-45% suivant situation financière	maximum de 40 mio € sur devis, suppression du forfait par habitant	45% fixe

En ce qui concerne le subventionnement des mairies, le plafond basé sur la population est remplacé par un maximum de 40.000.000 €.

Un taux fixe de 45% remplace le taux variant en fonction de la situation financière des communes.



Les projets concernés bénéficient d'une aide financière équivalente à 45 % du devis, sauf si ce dernier dépasse le seuil de 40.000.000 €.

La durée de la validité du plafond subventionnable est de 25 ans à partir du premier engagement de subside selon le nouveau régime.

Est visé par le terme de « mairie » l'ensemble des services administratifs prévus par la loi communale :

- le secrétariat,
- la recette,
- le service technique.

### 2.3 Service régie et CIS Catégories 1, 2 et 2bis

avant réforme		après réforme	
plafond	taux	plafond	taux
1.000 € par habitant et 500.000 € par racine du km <sup>2</sup>	0-45% suivant situation financière	2.500 € par habitant et 650.000 € par racine du km <sup>2</sup>	45% fixe

Dans le domaine des infrastructures pour le service régie et les CIS (Centre d'incendie et de secours) catégories 1, 2 et 2bis, le plafond en fonction de la population et du territoire de la commune est maintenu. En revanche, les montants de ces deux composantes progressent de manière significative.

Un taux fixe de 45% remplace le taux variant en fonction de la situation financière des communes.

Les projets concernés bénéficient d'une aide financière équivalente à 45 % du devis, sauf si ce dernier dépasse le seuil du plafond subventionnable de la commune.

La durée de la validité du plafond subventionnable est de 25 ans à partir du premier engagement de subside selon le nouveau régime.

### 2.4 Place publique

avant réforme		après réforme	
plafond	taux	Plafond	taux
100 € par habitant	0-45% suivant situation financière	1.000 € par habitant, max. 25% du coût, pas d'emplacements de parking	45% fixe

Pour la réalisation de places publiques ou de zones « shared space », le plafond en fonction de la population passe de 100 € à 1.000 € par habitant sans toutefois dépasser 25% du coût suivant devis. L'objectif étant de favoriser l'interaction sociale dans l'espace public, les places de stationnement pour véhicules ne sont pas éligibles à un cofinancement.

Un taux fixe de 45% remplace le taux variant en fonction de la situation financière des communes.



Les projets concernés bénéficient d'une aide financière équivalente à 45 % du plafond subventionnable.

La durée de la validité du plafond subventionnable est de 25 ans à partir du premier engagement de subside selon le nouveau régime.

## 2.5 Cimetière

avant réforme		après réforme	
plafond	taux	plafond	taux
1.000 € par habitant	0-45% suivant situation financière	1.000 € par habitant	45% fixe

En ce qui concerne les projets de construction ou d'extension de cimetières, le plafond basé sur la population reste fixé à 1.000 € par habitant.

Un taux fixe de 45% remplace le taux variant en fonction de la situation financière des communes. Les projets concernés bénéficient d'une aide financière équivalente à 45 % du devis, sauf si ce dernier dépasse le seuil du plafond subventionnable de la commune.

La durée de la validité du plafond subventionnable est de 25 ans à partir du premier engagement de subside selon le nouveau régime.

## 2.6 Eau potable

avant réforme		après réforme	
Plafond	taux	plafond	taux
coût hTVA	0-25% suivant situation financière	coût hTVA	30% fixe

Les projets de nouvelle construction ou d'extension des infrastructures communales d'approvisionnement en eau potable sont subventionnés sur base de leur coût suivant devis hTVA.

Un taux fixe de 30% remplace le taux variant de 0 à 25% en fonction de la situation financière des communes.

Les projets régionaux dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable relèvent de la compétence du Fonds pour la gestion de l'eau et ne sont de ce fait pas subventionnés par le ministère des Affaires intérieures.

## 2.7 Projets régionaux

Tant en vue de renforcer la collaboration intercommunale qu'en vue d'assurer une utilisation optimale des infrastructures, les projets éligibles des différentes catégories énumérées ci-dessus bénéficient d'une majoration du taux de 10% lorsqu'ils sont réalisés ensemble par deux ou plusieurs communes.



### 3. Entrée en vigueur

La réforme est applicable rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutes les demandes de subside introduites après cette date seront recalculées sur base des nouveaux critères. Les communes concernées seront informées au courant du mois de septembre prochain par courrier, aucune nouvelle démarche de leur part n'est requise.

### 4. Transmission des demandes

La transmission des demandes sans forme prescrite se fait encore par voie papier, une transmission des demandes par voie électronique étant toutefois en cours de développement.

Pour les demandes qui se rapportent à des projets ayant fait l'objet d'une transmission obligatoire par e-MINT conformément à l'article 105.5° de la loi communale, il n'y a pas lieu de joindre des pièces supplémentaires. Les autres demandes doivent être accompagnées d'un dossier complet (délibération du conseil communal, devis, descriptif, plans du projet).

### 5. Perspectives

Mes services procèdent actuellement à des analyses visant à étendre la liste des investissements éligibles aux aides financières.

Dans un second temps, il est également prévu d'inscrire les nouvelles dispositions en matière de subventions dans un texte législatif.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du Département des finances communales auprès du ministère des Affaires intérieures pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

<b>Mme Nadine Legille-Hartmann</b>	<b>tél. 247-84642</b>	<a href="mailto:nadine.legille@mai.etat.lu">nadine.legille@mai.etat.lu</a>
<b>M. Laurent Kieffer</b>	<b>tél. 247-84669</b>	<a href="mailto:laurent.kieffer@mai.etat.lu">laurent.kieffer@mai.etat.lu</a>

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

